

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-101IC

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'INITIÉS

PARTIE 1 OBJET

- 1.1 **Objet** – L'objet de la présente instruction complémentaire est de présenter l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait à la norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines obligations de déclaration d'initiés* (la « norme »).

PARTIE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 **Définitions** – La définition du régime d'achat de titres automatique de la norme englobe les régimes d'achat d'actions des salariés et les régimes de réinvestissement des dividendes qui répondent aux paramètres de la définition. La définition n'englobe pas les volets d'achat au comptant facultatif des régimes de réinvestissement des dividendes ou des régimes d'achat d'actions ni les régimes d'options d'achat d'actions, puisque ces volets et régimes ne satisfont pas aux paramètres.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION DE LA DISPENSE

- 3.1 **Champ d'application de la dispense** – La dispense prévue par la présente norme s'applique uniquement à l'exigence de déclaration d'initiés et n'est pas une dispense de l'application des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières imposant la responsabilité dans le cas d'opérations d'initié abusives.

PARTIE 4 ACQUISITIONS HORS DU RÉGIME

4.1 Acquisitions hors du régime

- 1) L'article 4.1 de la norme prévoit une dispense de l'exigence de déclaration d'initiés dans le cas d'acquisitions, faites par l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur assujéti, de titres de celui-ci au moyen d'un régime d'achat de titres automatique.

- 2) La personne qui se prévaut de cette dispense déclare toutes les acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique dans les 90 jours de la fin de l'exercice de l'émetteur assujetti.
- 3) Le présent article ne dégage pas l'administrateur ni le dirigeant de ses obligations de déclaration d'initié auxquelles il est tenu relativement à toute autre acquisition ou disposition de titres.
- 4) L'administrateur ou le dirigeant déclare les autres acquisitions ou dispositions de titres dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières. Il n'est pas nécessaire que la déclaration concernant ces acquisitions ou dispositions englobe les acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, à moins que l'article 4.3 de la norme ne l'exige. Il serait par ailleurs prudent de la part de l'administrateur ou du dirigeant d'indiquer à la rubrique « Commentaires » de la déclaration de l'initié qu'il participe à un régime d'achat de titres automatique et que les acquisitions faites dans le cadre de celui-ci n'ont pas été incluses dans la déclaration.
- 5) La déclaration qu'un initié dépose relativement aux acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique conformément à l'article 4.3 de la norme fait concorder les acquisitions faites dans le cadre du régime avec les autres acquisitions ou dispositions faites par l'administrateur ou le dirigeant, de façon qu'elle fournisse la liste exacte des participations totales de ce dernier. Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, la déclaration déposée par l'initié indique la différence entre les titres détenus directement et indirectement, ainsi que l'identité du porteur inscrit si les titres sont détenus indirectement. Dans le cas de titres acquis au moyen d'un régime, le porteur inscrit est souvent un fiduciaire ou administrateur de régime.

PARTIE 5 DISPENSES EXISTANTES

5.1 Dispenses existantes – Si, dans le passé, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu des décisions dispensant certains initiés, à certaines conditions, de tout ou partie de l'exigence de déclaration d'initiés, ces décisions demeurent en vigueur et, sous réserve de leurs conditions, on peut les faire valoir malgré la mise en application de la norme.